

Convention collective nationale des Régies de Quartier et de Territoire

Avenant n° 2 à l'annexe 1 « Prévoyance » du 26/06/2015

Article 1 - Maintien des taux actuels

Les taux de cotisations contractuels et les taux d'appel des cotisations fixés par l'avenant n°1 à l'annexe 1 du 08/09/2014 sont maintenus à compter du 01/04/2015 pour une durée indéterminée.

Pour rappel, les taux de cotisations contractuels sont fixés aux niveaux suivants depuis le 01/10/2014 :

	Cotisations des non affiliés à l'AGIRC	Cotisations des affiliés à l'AGIRC		Alsace-Moselle		
				Cotisations des non affiliés à l'AGIRC	Cotisations des affiliés à l'AGIRC	
					TA/ TB	TA
Capital décès (assureur GNP)	0,18 %	0,43 %	0,43 %	0,18 %	0,43 %	0,43 %
Rente temporaire de conjoint (assureur OCIRP)	0,18 %	0,25 %	0,25 %	0,18 %	0,25 %	0,25 %
Rente éducation (assureur OCIRP)	0,21 %	0,25 %	0,25 %	0,21 %	0,25 %	0,25 %
Garantie incapacité (assureur GNP)	0,30 %	0,34 %	0,34 %	0,30 %	0,34 %	0,34 %
Rente handicap (assureur OCIRP)	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %
Garantie invalidité (assureur GNP)	0,20 %	0,21 %	0,21 %	0,20 %	0,21 %	0,21 %
Total cotisations garanties de prévoyance	1,09 %	1,50 %	1,50 %	1,09 %	1,50 %	1,50 %
Garantie maintien de salaire (assureur GNP)	0,57 %	0,40 %	1,10 %	1,25 %	1,08 %	1,78 %
Cotisation totale	1,66 %	1,90 %	2,60 %	2,34 %	2,58 %	3,28 %

Pour rappel, le taux d'appel des cotisations est, quant à lui, fixé aux niveaux suivants depuis le 01/10/14 :

	Cotisations des non affiliés à l'AGIRC	Cotisations des affiliés à l'AGIRC		Alsace-Moselle		
				Cotisations des non affiliés à l'AGIRC	Cotisations des affiliés à l'AGIRC	
					TA/ TB	TA
Capital décès (assureur GNP)	0,13 %	0,43 %	0,43 %	0,14 %	0,43 %	0,43 %
Rente temporaire de conjoint (assureur OCIRP)	0,15 %	0,25 %	0,25 %	0,15 %	0,25 %	0,25 %
Rente éducation (assureur OCIRP)	0,18 %	0,25 %	0,25 %	0,18 %	0,25 %	0,25 %
Garantie incapacité (assureur GNP)	0,24 %	0,34 %	0,34 %	0,28 %	0,34 %	0,34 %
Rente handicap (assureur OCIRP)	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %
Garantie invalidité (assureur GNP)	0,18 %	0,21 %	0,21 %	0,20 %	0,21 %	0,21 %
Total cotisations garanties de prévoyance	0,90 %	1,50 %	1,50 %	0,97 %	1,50 %	1,50 %
Garantie maintien de salaire (assureur GNP)	0,44 %	0,40 %	1,10 %	0,96 %	1,08 %	1,78 %
Cotisation totale	1,34 %	1,90 %	2,60 %	1,93 %	2,58 %	3,28 %

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Article 2 - Définition des périodes de révision des taux

L'article I.5 de l'annexe 1 est complété comme suit :

« Les taux de cotisations contractuels et les taux d'appel des cotisations sont révisables au 1^{er} juillet de chaque année.

En cas d'alerte de l'un des organismes assureurs au cours de la période annuelle, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir des négociations afin d'ajuster les taux aux besoins de charge du régime de prévoyance. »

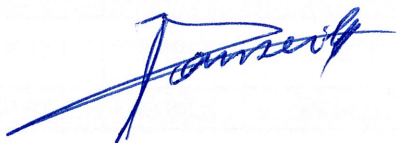
Article 3

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

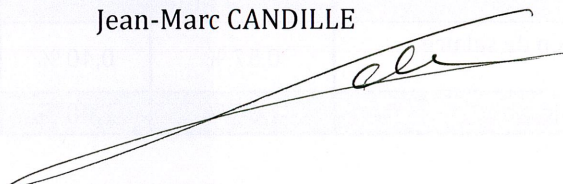
Fait à Paris, le 26/06/2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

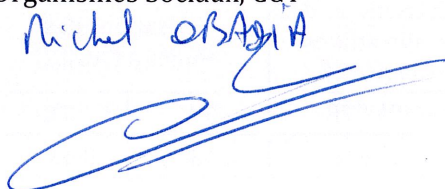
Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier
Jean-Pierre COURSEILLE, Président



Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois CFDT
Jean-Marc CANDILLE



Fédération Nationale des Personnels des
Organismes Sociaux, CGT

Nichel OBAGIA


Fédération Nationale Action Sociale CGT-FO
Pascal CORBEX



Fédération Bâtiment CFTC
Bernard BLONDEL

Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat
et des Administrateurs de Biens CFE-CGC
SNUHAB
Alexandre TCHERNETZKY